LABRUGERE
Avocat

Droit du travail
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 30/04/2025,
RG n° 23/04325

Un licenciement fondé sur une insuffisance de résultats

Rappel des faits

Un salarié a été recruté, le 01/11/2019, en qualité de négociateur immobilier Voyageur - VRP.

Le 18/02/2020, l'employeur lui a notifié un avertissement.

Le 23/06/2020, l’employeur lui a notifié un licenciement pour **insuffisance de résultats.**

Contestant cette décision, le salarié a saisi les **juridictions prud’homales.**

Règles de droit

Selon une jurisprudence constante, **l'insuffisance des résultats** ne peut constituer en soi une cause de licenciement **(Cass. soc., 03 avril 2001, n° 98-44.069).**

En revanche, si l'insuffisance de résultats procède d’une **insuffisance professionnelle** du salarié, son licenciement est alors justifié **(Cass. soc., 03 février 2021, n° 19-24502).**

Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

La Cour d’appel relève que le salarié n'a pas rempli **ses objectifs** contractuellement fixés.

Par ailleurs, la quasi-absence de résultats du salarié résulte de manière certaine d'une **absence d'activités** de prospection et commerciales nécessaires à la réalisation de ses objectifs…

La Cour d’appel juge donc que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse.

LABRUGERE
Avocat

Droit du travail
Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr